

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EKEM (KEYOR)

22 rue d'Artagnan

33100 Bordeaux

Références : 23-597

Code AIOT : 0005200554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement EKEM (KEYOR) implanté 22, rue d'Artagnan 33100 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour but de constater la réalité de la remise en état du site, et de prononcer le récolement des travaux de dépollution réalisés conformément au plan de gestion remis par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EKEM (KEYOR)
- 22, rue d'Artagnan 33100 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200554
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EKEM, autorisé par arrêté préfectoral du 24 février 1992, spécialisée dans la fabrication de portes et blocs-portes, a cessé toute activité industrielle le 31 juillet 2020. La visite du jour avait pour objet de prononcer le récolement de la remise en état du site industriel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'état du site est conforme à celui attendu, que les travaux de dépollution ont été réalisés comme indiqué dans le plan de gestion et que les ouvrages de suivi de la nappe sont en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Aucune autre mesure de dépollution n'est exigée en l'état actuel des connaissances que celles indiquées dans le plan de gestion susvisé. »
Constats : L'inspection a permis de constater que l'état du site est conforme à celui mentionné dans le plan de gestion et ses annexes, notamment celles constituées des rapports de l'EPA portant sur la déconstruction des structures et la dépollution de certaines zones. Les quatre piézomètres visés par le plan de gestion pour le suivi de la pollution sont présents sur site, dont les piézomètres n° 3 et 4 qui ont été légèrement déplacés, pour des contraintes d'aménagement : les anciens ouvrages ont été abandonnés (rebouchés) et de nouveaux ouvrages ont été forés quelques mètres en aval hydraulique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet